



**PROCES-VERBAL DE SEANCE DU CONSEIL
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES
BASSEE MONTOIS
DU JEUDI 16 FEVRIER 2023**

L'an deux mille vingt-trois, le jeudi 16 février à 18H00, le Conseil Communautaire dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire à la salle des fêtes de la Commune de Vimpeles, sous la présidence de Monsieur DENORMANDIE Roger, le Président.

Etaient présents à l'ouverture de la séance :

Titulaires :

Monsieur DENORMANDIE Roger, Monsieur DELANNOY Jean-Pierre, Monsieur MIRVAULT Dominique, Monsieur CHAPLOT Jean-Luc, Madame LETERRIER Carine, Madame GUERINOT Laurence, Monsieur LAMOTTE Xavier, Monsieur FENOT Jean-Paul, Madame VILLIERS Nadine, Monsieur BOURLET Jean-Pierre, Monsieur GENON Fabrice, Monsieur MAURY Yannick, Monsieur FORGET Michel, Madame SIVANNE Evelyne, Monsieur CARRASCO Gérard, Monsieur CAPMARTY André, Monsieur GAUTRY Jean-Claude, Monsieur CHAIGNEAU Jean-Louis, Madame DELATTRE Nadine, Monsieur POTAGE Jean-Claude, Monsieur CARRASCO Alain, Monsieur RAY Daniel, Madame SOSINSKI Sandrine, Madame LEMORE Christine, Madame JACSONT Geneviève, Monsieur CABOUSSIN Luc, Monsieur SOUCHAL Georges, Madame GRANERO Agnès, Monsieur BEAULIEU Raphaël, Madame LEFEBVRE Julie, Monsieur GODRON Charles, Madame VERRIER Laure, Monsieur LESAGE Cédric, Monsieur CHANTRE Brice, Monsieur GYARMATHY Stéphane, Monsieur CHAUVIN Marc, Madame SAMSON Véronique, Monsieur DEMAEGDT Bruno, Madame PODOROJNIY Anastasia, Monsieur FENOUILLET Didier, Monsieur JAMBUT Gérard, Monsieur DE RYCKE Régis, Madame CHARLES Sabine, Monsieur FLAMEY Francis, Monsieur FRAPPAT Didier, Monsieur VERBRUGGE Christophe

Suppléant(s) en situation délibérante :

Monsieur THIENARD Gérard, Monsieur LUCQUIN Gilles, Monsieur PEZET Eric, Madame FLON Justine

Pouvoirs :

Monsieur PACHOT Joël a donné pouvoir à Monsieur MIRVAULT Dominique
Madame BANOS Stéphanie a donné pouvoir à Monsieur CHANTRE Brice
Monsieur MASSET Julien a donné pouvoir à Monsieur CARRASCO Alain
Madame RIOTTE Corinne a donné pouvoir à Monsieur CABOUSSIN Luc
Monsieur MONDO Thierry a donné pouvoir à Monsieur GENON Fabrice
Monsieur BORZUCKI Jean-Claude a donné pouvoir à Madame SOSINSKI Sandrine
Madame MOREAU Patricia a donné pouvoir à Monsieur MAURY Yannick

Absent(s) :

Monsieur ROSSIERE-ROLLIN Serge, Madame BENOIT Florence

Excusé(s) :

Madame RICHARD Gisèle, Monsieur PACHOT Joël, Monsieur POULAIN Michel, Madame BANOS Stéphanie, Monsieur HERMANS Emric, Monsieur MASSET Julien, Madame



RIOTTE Corinne, Monsieur MONDO Thierry, Monsieur BORZUCKI Jean-Claude,
Monsieur CAMUSET Pascal, Madame MOREAU Patricia, Madame FLON Martine

Nombre de délégués en exercice : 60	
Nombre de présents : 50	
Pouvoirs : 7	
Nombre de votants : 57	
Excusés : 12	Absents : 2
Date de convocation : 8 février 2023	

Le quorum étant atteint, le conseil communautaire peut valablement délibérer. La séance est ouverte avec la désignation, à l'unanimité, du secrétaire de séance en la personne de Monsieur Jean-Paul FENOT.

1 – APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE SEANCE DU 13 DECEMBRE 2022

En l'absence de remarque, le procès-verbal de la séance de Conseil communautaire du 13 décembre 2022 est adopté à l'unanimité.

2 – DECISIONS DU PRESIDENT

Le Président, dans le cadre de ses délégations, a été amené à prendre six décisions :

2.1 Décision n°2023-01 : Demande de subvention Etat au titre du FNADT - projet portuaire – étude pré-opérationnelle portant pré-diagnostic écologique: à hauteur de 9 680 euros soit 80% de la base subventionnable de 12 100 € HT.

2.2 Décision n°2023-02 : Demande de subvention CAF – aide investissement RPE Bray-sur-Seine : à hauteur de 2 739.96 euros soit un taux de 50%.

2.3 Décision n°2023-03 : Attribution des lots du marché de services – Prestations d'assurances pour les besoins de la Communauté de communes Bassée Montois, pour une durée de 5 ans à effet du 1er janvier 2023, comme suit :

- ASSURANCES PILLIOT – Lot n°2 « Flotte automobile » pour un montant de 2 350.65 TTC/an
- SMACL ASSURANCES – Lot n°3 « Protection juridique personnes physiques » pour un montant de 963 € TTC/an

2.4 Décision n°2023-04 : Marché d'assurances de la Communauté de communes Bassée-Montois - période 2019-2022 - avenants aux lots 1 et 2 portant prolongation de la durée du marché initial d'une année supplémentaire soit du 01/01/2023 au 31/12/2023 pour :

- lot n°1 – « Responsabilité Civile » avec GROUPAMA pour un montant de 4 905.06 € TTC
- lot n°2 – « Protection Juridique personne morale » avec SMACL ASSURANCES pour un montant de 716,71 € TTC.

2.5 Décision n°2023-05 : Prestations d'assurances pour les besoins de la Communauté de communes Bassée Montois – contrat dommages aux biens, pour une durée d'un an à effet du 1er janvier 2023, à :

- GROUPAMA pour un montant de 16 044.10 € HT soit 17 602.33 € TTC

2.6 Décision n°2023-06 : Avenant n°2 au marché de maîtrise d'œuvre pour l'aménagement paysager et la construction de maisons individuelles pour personnes âgées pour :

- Fixer, pour la tranche optionnelle de la mission, la rémunération du maître d'œuvre, le cabinet MAXIME JANSENS ARCHITECTURE, réglée au pourcentage selon l'estimation prévisionnelle des travaux connue à l'issue de la tranche n° 1 soit 1 825 453.02 € HT ;
- Le taux de rémunération de la maîtrise d'œuvre demeure inchangé à 7% du montant prévisionnel des travaux ;
- Ajuster en conséquence la décomposition du prix global et forfaitaire de la prestation du maître d'œuvre.

3- DELIBERATIONS

Le Président annonce 11 délibérations et sollicite de l'assemblée délibérante l'ajout d'un point à l'ordre du jour :

- Motion pour l'exploitation du réseau de bus du territoire Bassée-Montois

L'ajout de ce point à l'ordre du jour est accepté à l'unanimité.

3.1 Délibération n° D-2023-1-1

Syndicat de l'Eau de l'Est Seine-et-Marnais - Comité syndical - Représentation de la commune de Meigneux

Vu les articles L.5211-7 et L.2122-7 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques ;
Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014, dite de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM), et notamment son article 56 définissant la compétence Gestion des Eaux, des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (dite « GEMAPI ») ;
Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (« NOTRe ») et compétence GEMAPI obligatoire des EPCI au 1er janvier 2018 ;
Vu la délibération n°D_2020_8_16 en date du 16 novembre 2020 portant désignation des délégués de la Communauté de Communes au comité syndical du syndicat mixte d'aménagement des bassins versants de la Bassée, de la Voulzie et de l'Auxence (SMBVA) ;
Vu la démission de Monsieur Christophe Chapelle de ses fonctions de délégué titulaire de la commune de Meigneux au sein du SMBVA ;

Considérant la constitution, à partir du 1er janvier 2018, d'un syndicat mixte d'aménagement des bassins versants de la Bassée, de la Voulzie et de l'Auxence (SMBVA), par fusion des trois syndicats : Syndicat intercommunal pour l'aménagement et l'entretien du bassin de la Voulzie et des Méances, Syndicat intercommunal de travaux et d'entretien du bassin de l'Auxence et Syndicat mixte pour l'aménagement de la Vallée de la Seine ;

Considérant que ce syndicat exerce les missions de la compétence GEMAPI sur le périmètre du bassin versant de la Seine-et-Marne, à l'amont de la confluence du Ru de l'Etang à Saint-Germain-Laval. Ce périmètre inclut notamment les bassins des affluents Voulzie et Auxence, et la région naturelle dite de la Bassée. Pour la Communauté de communes Bassée Montois, ce périmètre exclut les Communes de Baby, Coutençon, Fontaine-Fourches, Montigny-le-Guesdier, Mousseaux-les-Bray, Villenauxe-la-Petite, Villeneuve-les-Bordes et Villuis ;

Considérant que le SMBVA est constitué non plus de Communes, mais des EPCI à fiscalité propre suivant : la Communauté de communes du Provinois, la Communauté de communes Bassée Montois et la Communauté de communes du Pays de Montereau;

Considérant que son comité syndical est composé de délégués désignés par les organes délibérants de chaque EPCI membre à raison d'un titulaire et d'un suppléant par Commune du territoire ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

- décide à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret
- désigne :

Commune de Meigneux :

Titulaire Véronique SAMSON

Suppléant Eric MARCHERAT (*pour mémoire*)

Pour : 57 Contre : 0 Abstention : 0

3.2 Délibération n° D-2023-1-2

Rapport annuel 2022 sur la situation en matière d'égalité femmes-hommes

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2311-1-2 et D 2311-16,

Vu la loi n° 2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les hommes et les femmes,

Vu le décret n°2015-761 du 24 juin 2015 relatif au rapport sur la situation en matière d'égalité entre les hommes et les femmes intéressant les collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil communautaire n°D_2021_8_10 du 6 décembre 2021 portant plan d'actions pluri-annuel pour l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes 2021-2023 ;

Vu la présentation du rapport annuel 2022 sur l'égalité femmes-hommes,

Considérant que les EPCI de plus de 20 000 habitants doivent présenter à l'assemblée délibérante, préalablement aux débats sur le projet de budget un rapport annuel en matière d'égalité entre les femmes et les hommes concernant le fonctionnement de la collectivité et les politiques qu'elle mène sur son territoire ;

Considérant que les modalités et le contenu de ce rapport ont été précisés par décret n°2015-761 du 24 juin 2015 ;

Considérant que le présent rapport dresse un état des lieux sur la situation en matière d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes ainsi qu'un bilan des actions et des politiques mises en œuvre par la Communauté de Communes Bassée Montois en la matière ;

Le Conseil communautaire :

- **Prend acte** du rapport annuel 2022 sur la situation de la Communauté de Communes Bassée Montois en matière d'égalité entre les femmes et les hommes qui lui a été présenté.

Monsieur le Président laisse la parole à Madame Virginie CLAUDÉ-MORIZE, DGS, pour la présentation de ce rapport à l'assemblée.

3.3 Délibération n° D-2023-1-3 **Rapport d'orientations budgétaires 2023**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération n° D2021_8_3 en date du 6 décembre 2021 portant adoption du règlement budgétaire et financier,
Vu la présentation du rapport faite en commission des finances du 3 février 2023,
Vu la présentation du rapport faite au bureau communautaire du 7 février 2023,
Vu les orientations budgétaires 2023 présentées par la 1^{ère} Vice-Présidente en charge des finances,

Considérant que la Communauté de Communes Bassée-Montois n'est règlementairement pas soumise à la présentation d'un rapport d'orientations budgétaires ;

Considérant que dans le cadre du règlement budgétaire et financier, la Communauté de Communes Bassée-Montois entend néanmoins présenter en Conseil Communautaire les orientations budgétaires générales de l'exercice et les engagements pluriannuels envisagés ainsi qu'une présentation de la structure et de la gestion de la dette.

Le Conseil communautaire :

- **Prend acte** des orientations budgétaires 2023 présentées par la 1^{ère} Vice-Présidente en charge des finances sur la base d'un rapport et du débat qui en a suivi.

Monsieur le Président laisse la parole à Madame Sandrine SOSINSKI, 1^{ère} Vice-Présidente en charge des Finances, pour la présentation de ce rapport préalablement transmis à l'assemblée et qui détaille les orientations budgétaires générales de l'exercice 2023 et les engagements pluriannuels envisagés ainsi qu'une présentation de la structure et de la gestion de la dette.

Monsieur le Président remercie Christiane FLECQ, Responsable du Pôle Finances et Ressources Humaines, pour son professionnalisme et son dévouement à la Communauté de communes ; elle fait valoir ses droits à la retraite prochainement.

3.4 Délibération n° D-2023-1-4 **Centre de Gestion de Seine-et-Marne – Approbation de la convention pour le service de médecine professionnelle préventive pour 2023**

Vu l'article L812-2, L812-3 et L812-4 du code général de la Fonction Publique,
Vu le code général de la Fonction publique,
Vu le Décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la Fonction Publique Territoriale;
Vu le Décret n°85-643 du 26 juin 1985 modifié relatif aux Centres de Gestion ;
Vu le Décret n°87-602 du 30 juillet 1987 relatif à l'organisation des Comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;
Vu le projet de convention de service de médecine professionnelle et préventive du Centre de Gestion pour l'année 2023;
Vu l'avis favorable du bureau communautaire en date du 7 février 2023;

Considérant les obligations qui incombent à la Communauté de Communes en matière de visites médicales pour ses agents ;

Considérant que la mission du Service de médecine professionnelle et préventive du Centre de Gestion a pour objectif d'éviter toute altération de la santé des agents du fait de leur travail;

Considérant que, par cette convention, la Communauté de Communes confie au Centre de Gestion la surveillance médicale de son personnel, et bénéficie des conseils, analyses, et accompagnement du médecin dans la mise en place des actions de prévention propre à garantir aux agents un environnement de travail compatible avec les règles en matière de santé, hygiène et sécurité professionnelles, dans le respect des secrets médical et professionnel ;

Considérant que le montant de la participation due par la collectivité en contrepartie des prestations définies dans la convention ci-annexée est fixé annuellement par le conseil d'administration du Centre de Gestion ;

Considérant que la convention prend effet à compter du 1^{er} janvier 2023 jusqu'au 31 décembre 2023 ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

- décide d'autoriser Monsieur le Président à renouveler et à signer la convention de service de médecine professionnelle et préventive du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Seine-et-Marne.

Pour : 57

Contre : 0

Abstention : 0

3.5 Délibération n° D-2023-1-5

Centre de gestion de Seine-et-Marne - Approbation de la convention unique d'adhésion pour 2023

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment les articles 22, 23-I, 24 alinéa 2 et 25 ;

Vu la délibération du conseil d'administration du Centre de gestion de Seine-et-Marne du

29 novembre 2022 approuvant les termes de la convention unique annuelle relative aux missions optionnelles du Centre de gestion de Seine-et-Marne ;

Vu la convention unique annuelle relative aux missions optionnelles du Centre de gestion de la Fonction publique territoriale de Seine-et-Marne ;


Vu l'avis favorable du Bureau communautaire en date du 7 février 2023 ;

Considérant l'exposé des motifs ci-après :

La loi du 26 janvier 1984 prévoit le contenu des missions optionnelles que les Centres de gestion de la Fonction publique territoriale sont autorisés à proposer aux collectivités affiliées ou non affiliées de leur département ;

Que ces missions sont détaillées aux articles 23-I, 24 alinéa 2 et 25 de la loi précitée : que leur périmètre couvre les activités de conseils et formations en matière d'hygiène et sécurité, de gestion du statut de la Fonction publique territoriale, de maintien dans l'emploi des personnels inaptes, d'application des règles relatives au régime de retraite CNRACL ;

Que l'accès libre et révocable de la collectivité à ces missions optionnelles suppose néanmoins un accord préalable valant approbation ;



Que le Centre de gestion de la Fonction publique territoriale de Seine-et-Marne en propose l'approbation libre et éclairée au moyen d'un seul et même document cadre, dénommé « convention unique » ;

Que ce document juridique n'a de portée qu'en tant que préalable à l'accès à une, plusieurs ou toutes les prestations optionnelles proposées en annexe ;

Que la collectivité cocontractante n'est tenue par ses obligations et les sommes dues, qu'avec la due production d'un bon de commande ou bulletin d'inscription, aux prestations de son libre choix, figurant en annexes ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

- décide d'approuver la convention unique pour l'année 2023 relative aux missions optionnelles du Centre de gestion de la Fonction publique territoriale de Seine-et-Marne ;
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer ledit document cadre et ses éventuels avenants.

Pour : 57 Contre : 0 Abstention : 0


3.6 Délibération n° D-2023-1-6 Multi-accueil de Donnemarie-Dontilly – Modification du règlement de fonctionnement – Approbation

Vu l'arrêté préfectoral 2014/DRCL/BCCCL/106 du 6 novembre 2014 portant modification des statuts de la Communauté de Communes Bassée Montois et compétence en matière de Construction, d'entretien et de gestion de Halte-garderie ;
Vu la délibération n°9-01-06-18 en date du 11 juin 2018 autorisant le Président à signer un contrat de concession de service public avec l'entreprise Les Petits Chaperons Rouges pour le multi-accueil communautaire ;
Vu la délibération n°9-01-12-18 en date du 4 décembre 2018 approuvant le règlement de fonctionnement du multi-accueil de Donnemarie-Dontilly géré par LPCR ;
Vu le nouveau règlement de fonctionnement ;
Vu l'avis favorable du bureau communautaire en date du 7 février 2023,

Considérant que ce contrat de concession prévoit notamment en annexe, un règlement de fonctionnement de la structure ;
Considérant ce règlement de fonctionnement fixe les modalités d'organisation et de fonctionnement du multi-accueil ;
Considérant la demande des familles pour apporter plus de clarté et de souplesse sur le mode de facturation qui leur est fait ;

En conséquence, le règlement de fonctionnement a dû être adapté par LPCR, à effet du 1^{er} janvier 2023, pour tenir compte de :

- La mise en conformité avec la réforme des modes d'accueil dite Norma stipulant l'encadrement de l'équipe pédagogique et le nombre maximum d'enfants inscrits au sein de l'établissement ;
- L'évolution du mode de facturation aux familles avec le passage à la facturation au réel tenant compte de la déduction des congés, en complément des jours de fermeture de la crèche ; dans ce cadre, la facture mensuelle variera chaque mois, le montant des mensualités devenant le reflet des jours d'accueil réservés de l'enfant en crèche.



Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

- décide d'approuver le nouveau règlement de fonctionnement du multi-accueil de Donnemarie-Dontilly, à effet du 1^{er} janvier 2023.

Pour : 57 Contre : 0 Abstention : 0

3.7 Délibération n° D-2023-1-7

Convention pour la participation aux coûts de fonctionnement des équipements sportifs utilisés pour la pratique de l'EPS au Collège – Année 2021/2022

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 1311-5 ;
Vu les conventions annuelles avec le Département pour la participation aux coûts de fonctionnement des équipements sportifs utilisés pour la pratique de l'EPS au Collège ;
Vu le projet de convention ;
Vu l'avis favorable du bureau communautaire du 7 février 2023 ;

Considérant la compétence du Département en matière de construction, d'équipement et de fonctionnement des collèges ;

Considérant que des conventions doivent être établies entre les établissements publics locaux d'enseignement, leur collectivité de rattachement et les propriétaires d'équipements sportifs mis à disposition des établissements, afin de permettre la réalisation des programmes scolaires de l'éducation physique et sportive et de l'UNSS.

Aussi, la convention ci-annexée définit :

- d'une part la participation financière du Département aux coûts de fonctionnement des équipements sportifs utilisés par les collèges Jean Rostand de Bray-sur-Seine et du Montois à Donnemarie-Dontilly
- et, d'autre part, les conditions dans lesquelles les locaux et matériels sportifs seront mis à disposition desdits Collèges.

Suivant les critères fixés par le Département, la participation financière est calculée en fonction du nombre d'élèves fréquentant les collèges au prorata des heures effectives d'utilisation des équipements. Sur cette base, pour l'année scolaire 2021/2022, il a été attribué à la Communauté de Communes un aide d'un montant global de 29 282 € répartie de la manière suivante :

- Collège Jean Rostand = 13 508 €
- Collège du Montois = 15 774 €

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

- autorise Monsieur le Président ou son représentant à signer la convention pour la participation aux coûts de fonctionnement des équipements sportifs utilisés pour la pratique de l'EPS au Collège,
- donne tout pouvoir à Monsieur le Président ou son représentant pour faire application de la présente délibération.

Pour : 57 Contre : 0 Abstention : 0

3.8 Délibération n° D-2023-1-8

Convention relative à l'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme - Avenant n°1 à la convention avec la commune de Villeneuve-les-Bordes

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-4-2 et suivants ;
Vu cette disposition combinée avec l'article R423-15 du Code de l'urbanisme ;
Vu les statuts de la Communauté de Communes Bassée Montois ;
Vu la délibération n°13-01-05-15 du Conseil de la Communauté de Communes Bassée Montois en date du 26 mai 2015 créant le service commun mutualisé d'instruction des actes et autorisations d'urbanisme, approuvant la convention régissant les principes de ce service entre chaque Commune souhaitant l'intégrer et autorisant le Président à signer la convention avec les communes ;
Vu la convention relative à l'instruction des actes et autorisations d'urbanisme avec la commune de Villeneuve-les-Bordes signée le 26 juin 2015 ;
Vu le projet d'avenant n°1 à la convention relative à l'instruction des actes et autorisations d'urbanisme avec la commune de Villeneuve-les-Bordes ;
Vu la délibération du conseil municipal de Villeneuve-les-Bordes n°77092022/037 du 26 septembre 2022 ;
Vu l'avis favorable du bureau communautaire en date du 7 février 2023 ;

Considérant la demande de la Commune de Villeneuve-les-Bordes d'étendre le champ d'application de l'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme par le service commun mutualisé d'instruction de la Communauté de communes par rapport à ce qui était prévu dans la convention initiale et ainsi de couvrir les autorisations d'urbanisme suivantes par avenant n°1 (article 4) :

- permis de construire
- permis d'aménager
- permis de démolir
- déclarations préalables
- certificat d'urbanisme informatif au sens de l'article L 410-1 a) du code de l'urbanisme
- certificat d'urbanisme opérationnel au sens de l'article L 410-1 b) du code de l'urbanisme

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

- autorise Monsieur le Président ou son représentant à signer l'avenant n°1 à la convention relative à l'instruction des actes et autorisations d'urbanisme avec la commune de Villeneuve-les-Bordes conformément aux termes de l'avenant n°1.

Pour : 57 Contre : 0 Abstention : 0

Monsieur le Président rappelle que la Communauté de communes instruit les dossiers d'autorisation d'urbanisme pour les communes mais que les Maires restent compétents pour la décision à prendre car ils demeurent signataires de la décision finale.

3.9 Délibération n° D-2023-1-9

Convention de mise à disposition de locaux avec la commune de Jutigny

Vu l'arrêté préfectoral 2021/DRCL/BLI/n°39 en date du 4 août 2021 portant modification des statuts de la Communauté de communes Bassée Montois ;

Vu la délibération n°1-01-12-18 du 4 décembre 2018 définissant l'intérêt communautaire de la Communauté de Communes ;
Vu l'avis favorable du bureau communautaire en date du 7 février 2023 ;

Considérant que dans le cadre de l'exercice de ses compétences, la Communauté de communes a acquis différents matériels notamment du matériel qu'elle utilise pour l'organisation de ses manifestations culturelles et autres animations mais aussi qu'elle peut mettre à disposition des communes membres qui font préalablement la demande ;

Considérant que la Communauté de communes ne dispose pas de locaux techniques pour permettre le stockage de ces matériels dans de bonnes conditions ;

Considérant que la commune de Jutigny a accepté de mettre à la disposition de la Communauté de communes des locaux communaux pour permettre ce stockage de matériels et ce, à compter du 1^{er} mars 2023 ; en contrepartie de quoi, la Communauté de communes prendra à sa charge les frais de fonctionnement fixé forfaitairement à 50 € par mois.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

- décide d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer la convention de mise disposition de locaux communaux à la Communauté de Communes à compter du 1^{er} mars 2023 par la commune de Jutigny.

Pour : 57 Contre : 0 Abstention : 0

Monsieur le Président laisse la parole à Monsieur Jean-Pierre DELANNOY, Vice-Président, pour la présentation de ce rapport. Il indique qu'actuellement le matériel culturel (remorque podium, grilles,...) acquis par la Communauté de communes est stockés dans des locaux privés de la commune de Chalmaison ce qui n'est pas logique juridiquement. Grâce à la commune de Jutigny qui a accepté la mise à disposition d'une partie de ses locaux, le matériel pourra être stocké dans des locaux communaux et Monsieur le Président remercie Monsieur le Maire de Jutigny, Fabrice GENON.

3.10 Délibération n° D-2023-1-10

Partenariat avec la Chambre des métiers et de l'artisanat – Convention cadre

Vu la Loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu les statuts de la Communauté de communes Bassée Montois lui conférant compétence en matière de développement économique ;

Vu la délibération n°5-01-12-16 en date du 12 décembre 2016 portant décision de solliciter les chambres consulaires pour l'élaboration d'un diagnostic économique du territoire communautaire ;

Vu la délibération n°5-01-09-18 en date du 24 septembre 2018 portant convention de partenariat avec les chambres consulaires pour une durée de 2 ans ;

Vu l'avis favorable du bureau communautaire du 7 février 2023 ;

Considérant la proposition par la Chambre des métiers et de l'artisanat du renouvellement d'une convention de partenariat cadre autour de 5 volets :

- Volet 1 : Assistance technique aux actions de développement économique, observation, planification et diagnostic économique
- Volet 2 : Animation du territoire et communication
- Volet 3 : Accompagnement à la création, à la transmission et à la reprise d'entreprise

- Volet 4 : Appui au développement des entreprises : Développement Durable et démarches de progrès (notamment en matière de transition numérique)
- Volet 5 : Contribution à l'orientation professionnelle des jeunes et à la valorisation des filières métiers

Considérant que cette convention cadre de partenariat ne donne pas lieu à contrepartie financière et s'étendra sur une durée initiale de 3 ans ;

Considérant qu'en fonction des orientations stratégiques arrêtées annuellement par la Communauté de communes Bassée Montois, un ou plusieurs de ces volets seront déclinés, sous la forme d'une ou plusieurs conventions opérationnelles ;

Considérant que les conventions opérationnelles pourront donner lieu à contrepartie financière, au prorata des moyens humains et matériels nécessaires à la réalisation des objectifs établis conjointement par les signataires ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

- décide d'approuver la convention cadre de partenariat avec la Chambre des métiers et de l'artisanat de la Région Ile-de-France ;
- décide d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer ladite convention ;
- décide d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer les conventions opérationnelles qui interviendraient en déclinaison de la convention cadre de partenariat.

Pour : 57 Contre : 0 Abstention : 0

Monsieur le Président précise que la Communauté de communes avait déjà contractualisée avec la Chambre des Métiers et de l'Artisanat il y a quelques années déjà. Il est important de reconduire ce partenariat pour reprendre contact avec le tissu économique du territoire en cette période.

3.11 Délibération n° D-2023-1-11

Commission intercommunale pour l'accessibilité – composition

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment l'article L2143-3 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu l'avis favorable du bureau communautaire en date du 7 février 2023,

Considérant que les intercommunalités de 5 000 habitants et plus doivent créer une commission intercommunale pour l'accessibilité, dès lors qu'elles sont compétentes en matière de transport ou d'aménagement de l'espace,

Considérant que le rôle de cette commission est défini par le CGCT comme suit :

- dresse le constat de l'état d'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports,
- détaille l'accessibilité aux personnes handicapées ou à mobilité réduite, en fonction du type de handicap, des principaux itinéraires et cheminements dans un rayon de deux cents mètres autour des points d'arrêt prioritaires au sens de l'article L. 1112-1 du code des transports,

- établit un rapport annuel présenté en assemblée délibérante et fait toutes propositions utiles de nature à améliorer la mise en accessibilité de l'existant,
- est destinataire des projets d'agendas d'accessibilité programmée prévus à l'article L. 111-7-5 du code de la construction et de l'habitation concernant des établissements recevant du public situés sur le territoire,
- est également destinataire des documents de suivi définis par le décret prévu à l'article L. 111-7-9 du code de la construction et de l'habitation et de l'attestation d'achèvement des travaux prévus dans l'agenda d'accessibilité programmée mentionnée au même article quand l'agenda d'accessibilité programmée concerne un établissement recevant du public situé sur le territoire,
- tient à jour, par voie électronique, la liste des établissements recevant du public situés sur le territoire intercommunal qui a élaboré un agenda d'accessibilité programmée et la liste des établissements accessibles aux personnes handicapées et aux personnes âgées,
- organise également un système de recensement de l'offre de logements accessibles aux personnes handicapées et aux personnes âgées.

Considérant que la commission est composée notamment :

- des représentants élus de la Communauté de communes,
- des représentants d'associations ou organismes représentant les personnes handicapées pour tous les types de handicap, notamment physique, sensoriel, cognitif, mental ou psychique, d'associations ou organismes représentant les personnes âgées,
- de représentants des acteurs économiques ainsi que de représentants d'autres usagers du territoire.

Considérant que le Président préside la commission et arrête la liste de ses membres par voie d'arrêté,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

- Décide de créer la Commission intercommunale pour l'accessibilité et de fixer à 4 le nombre de conseillers communautaires élus siégeant au sein de la Commission,
- Décide à l'unanimité de ne pas recourir au scrutin secret ;
- Décide de désigner :
 - o Madame Evelyne SIVANNE
 - o Monsieur Alain CARRASCO
 - o Monsieur Brice CHANTRE
 - o Monsieur Francis FLAMEY

Pour : 57 Contre : 0 Abstention : 0

3.12 Délibération n° D-2023-1-12

Motion pour l'exploitation du réseau de bus du territoire Bassée-Montois

Entendu l'exposé du Président, qui précise que le Conseil d'Administration d'Ile-de-France Mobilités doit très prochainement attribuer le marché de l'exploitation du réseau de bus de notre territoire. Il prendra effet au 1er août 2023.

Considérant que le conseil communautaire s'inquiète des conséquences importantes d'un éventuel changement d'opérateur sur la qualité du service public rendu, en particulier dans la phase de transition.

Considérant qu'il tient à exprimer sa vive préoccupation quant :

- Aux conditions de reprise du personnel et des dépôts nécessaires à l'exploitation des transports en commun sur le territoire ;
- Aux liens entre l'éventuelle nouvelle société d'exploitation dédiée au réseau et le territoire bassée-montois ;
- Aux conditions de fonctionnement du bus à la demande ;
- Aux relations quotidiennes entre le transporteur, la Communauté de communes Bassée-Montois et les communes membres.

Considérant que la gestion, dans une région francilienne très urbanisée, d'un réseau de transport de lignes régulières et scolaires exclusivement situé en zone rurale, est spécifique et doit tenir compte des singularités du territoire.

Considérant que dans ce contexte, il est essentiel que le conseil d'administration d'Ile de France Mobilités prenne la mesure des conséquences pratiques de la décision qu'il sera amené à prendre.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

- Vote une motion pour interpeler Ile-de-France Mobilités au sujet de l'exploitation du réseau de bus du territoire bassée-montois ;
- Demande à Ile-de-France Mobilités et au Département de prendre en considération cette motion ;
- Dit que cette motion sera transmise au Directeur Général d'Ile-de-France Mobilités et au Département.

Pour : 57 Contre : 0 Abstention : 0

Monsieur le Président laisse la parole à Monsieur Alain CARRASCO, Vice-Président en charge des Transports, qui indique qu'il résulterait de la mise en concurrence opérée par Ile-de-France Mobilités, que le choix porterait sur une entreprise extérieure à notre territoire ; nos deux transporteurs locaux ne seraient pas retenus (Cars Moreau et Procars). Pour l'heure, la décision n'est pas encore officialisée côté Ile-de-France Mobilités par le Conseil d'administration. Aussi, il conviendrait d'approuver cette motion en signe de soutien à nos transporteurs locaux et de l'adresser à Ile-de-France Mobilités et au Département de Seine-et-Marne.

Monsieur Alain CARRASCO indique que si nos transporteurs locaux ne sont pas retenus, ce serait très préjudiciable pour eux et la pérennité de leur activité ; en outre, le relationnel avec le nouveau transporteur ne sera pas le même.

Monsieur le Président rappelle que les transporteurs locaux sont deux entreprises locales et familiales et que cette décision affectera leurs chiffres d'affaires et fragilisera donc le tissu économique local quand bien même le matériel et le personnel sera repris par la nouvelle structure.

Monsieur le Président déplore que la réalité « rurale » de notre territoire ne soit pas prise en compte.

Monsieur Jean-Paul FENOT demande s'il y a d'autres transporteurs seine-et-marnais qui seraient écartés. Il est précisé que Transdev serait également non retenu ; les Cars Moreau avaient essayé de s'associer à eux.

Monsieur Jean-Louis CHAIGNEAU demande que soit précisé les conditions de reprise par le nouveau transporteur. Monsieur le Président répond que le personnel sera effectivement repris suivant les mêmes conditions salariales.

Monsieur le Président précise que la Communauté de communes du Provinois a voté cette motion lors de son dernier Conseil communautaire et demande au Conseil communautaire de la Communauté de communes Bassée-Montois de faire de même par la voie d'une délibération et d'un vote.

4- QUESTIONS/INFORMATIONS DIVERSES

4.1 Réserve Naturelle de la Bassée

Monsieur le Président informe qu'il y a un projet d'extension de la Réserve Naturelle porté par l'Etat en lien avec le territoire sur des bases techniques et scientifiques. Pour l'instant, nous sommes sur le début de la consultation et il n'y a rien d'arrêté. L'arbitrage se fera au regard de la notion de protection des espaces et des espèces, qui peut s'opérer en continuité des espaces existants (ce qui sera certainement le cas) mais pas uniquement.

Dès lors que les choses seront fixées plus précisément en termes de cartographie, les élus concernés seront associés aux échanges avec les services de l'Etat.

Monsieur le Président précise en outre que le département de l'Aube porte aussi un projet de Réserve Naturelle et qu'il n'est pas prévu de « connexion » entre les deux Réserves Naturelles.

Monsieur Xavier LAMOTTE ajoute que des études complémentaires ont été demandées par la Communauté de communes pour affiner les périmètres.

4.2 PCAET – Consultation numérique du public du 24 janvier au 24 février 2023

Madame Nadine VILLIERS, Vice-Présidente en charge du PCAET, précise que toutes les communes ont été destinataires du dossier de consultation du PCAET (avis de consultation et affiche) et que le dossier est consultable en mairie et à la Communauté de communes (+ site internet).

Cette consultation est ouverte depuis le 24 janvier jusqu'au 24 février donc il est encore temps de relayer la communication si ce n'est pas déjà fait.

A l'issue de la consultation, le dossier sera le cas échéant complété des remarques émises lors de la consultation et soumis ensuite à l'approbation du Conseil communautaire. Une réunion publique se tiendra après pour présenter le plan d'actions au public.

Ensuite, au titre de la gouvernance, il sera mis en œuvre 2 instances : des groupes thématiques d'une part associant les élus de référence par thématiques, les élus référents PCAET des communes, le chef de projet PCAET et les partenaires des thématiques et un Comité de pilotage d'autre part associant, en plus, les services de l'Etat et les partenaires institutionnels.

Un point annuel sera fait de l'état d'avancement du PCAET et des actions projetées. Un bilan à mi-parcours (3 ans) sera également fait.

4.3 Les gens du voyage

Monsieur le Président a fait intervenir le GIP 77 dernièrement quant à une occupation par les gens du voyage sur le ZAC du Parc de Choyau.

4.4 Vol de câbles de cuivre

Monsieur le Président appelle les maires à une vigilance sur ce point.

4.5 Résidence de l'Etang de Broda et Centre de santé de Longueville

Monsieur le Président a demandé un conseil juridique auprès de la Préfecture pour apprécier la légalité d'une intervention éventuelle de la Communauté de communes Bassée Montois sur ces deux dossiers.

4.6 Ordures ménagères

Monsieur le Président souhaite rendre compte sur ce point. Pour rappel, la Communauté de communes dispose de deux syndicats de gestion des ordures ménagères sur son territoire : SMETOM et SIRMOTOM ; à ce titre, la Communauté de

communes est adhérente à ces syndicats et les communes présentes en représentation dans les syndicats le sont au titre de la Communauté de communes. Nous avons rencontré le Président du SMETOM dernièrement pour débattre d'un certain nombre de sujets notamment l'utilisation des déchetteries du SMETOM par les communes du SIRMOTOM par voie d'une convention entre les deux syndicats. Les deux syndicats ne parviennent pas à s'entendre sur les modalités. Le SIRMOTOM va trouver des solutions pour satisfaire les besoins des communes du SIRMOTOM. Monsieur le Président invite les deux syndicats à s'accorder sur les sujets pour trouver des solutions opérationnelles.

Il informe les maires qu'ils seront destinataires prochainement d'une copie d'un courrier en réponse au SMETOM sur différentes questions : la possibilité d'un retrait de la Communauté de communes du SIRMOTOM qui est difficilement envisageable au regard des coûts en jeu mais en attente de chiffrage néanmoins ; l'avenir de la déchetterie de Donnemarie-Dontilly : la Communauté de communes est prête à accompagner le SMETOM pour trouver des terrains s'il s'avérait réellement justifié que la déchetterie actuelle ne puisse être mise aux normes là où elle est située ; la réouverture de la déchetterie de Bray-sur-Seine et la problématique du transport des déchets verts jusqu'à une plateforme de Vulaines-les-Provins ce qui représente une certaine distance pour beau nombre de communes : une solution pourrait être trouvée par la mise à disposition d'un espace contigu à la déchetterie de Bray-sur-Seine (environ 3 500 m²) dont la Communauté de communes est propriétaire pour la mise en place d'une plateforme de déchets verts, à condition que l'ensemble des communes puissent y avoir accès (y compris les communes du SIRMOTOM).

4.7 Décès de Monsieur Marc FROMION, ancien Maire de Gurcy-le-Châtel (4 mandats), conseiller général de 1979 à 1982 et député de Seine-et-Marne

Monsieur le Président lui rend hommage.

4.8. Numérique/fibre optique

Monsieur le Président rappelle que la Communauté de communes est adhérente au syndicat de Seine et Marne Numérique pour traiter de ce sujet sur le territoire et force est de constater qu'il y a quelques problèmes de connexion et de raccordements. Si la Communauté de communes a souhaité s'enquérir de l'expertise technique de Jean-Claude JEGOUDEZ pour accompagner les collectivités sur le sujet du numérique, Monsieur le Président souhaite rappeler aux communes et aux maires que c'est Seine-et-Marne Numérique qui est en compétence sur ce point.

Monsieur le Président laisse la parole à Jean-Claude JEGOUDEZ pour faire le point de situation : points isolés, problèmes de coupures, connexions, raccordements. Il alerte sur le sujet des constructions neuves : dans ce cas, le propriétaire doit s'adresser à XP Fibre pour déclarer une nouvelle construction avec l'adresse correspondante ; à la suite, XP Fibre valide le dossier et l'utilisateur doit régler la somme correspondante au devis de travaux pour pouvoir être raccordé (délai contractuel de 6 mois pour le raccordement). A défaut de règlement, l'habitation ne sera pas raccordée.

La séance est close à 19H15.

5- CLOTURE DU PROCES-VERBAL

Le présent procès-verbal, dressé et clos, le 27/02/2023 à 09h00, a été, après lecture, signé par le Président et le secrétaire.



Le Président

Roger DENORMANDIE

Le secrétaire de séance

Jean-Paul FENOT